



RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00210

Numéro SIREN : 534 086 665

Nom ou dénomination : A.W.E

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2014 sous le numéro de dépôt 1040

GREFFIER JUDICIAIRE

20 JAN 2014

DE CLERMONT-FERRAND

STATUTS

SASU AWE

3, place du triage

62800 LIEVIN

MIS A JOUR LE

31/01/2014

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SASU AWE

Le soussigné, monsieur Gobé Shimmon né le 23 mars 1992 à Reims de nationalité française célibataire résidant 20 rue Eugène Potelet 02320 PREMONTRE a décidé de modifier ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées.

Monsieur Laurent LAMBERT démissionnaire de son poste de président Directeur Général.

Monsieur GOBE Shimmon nouveau Président Directeur General.

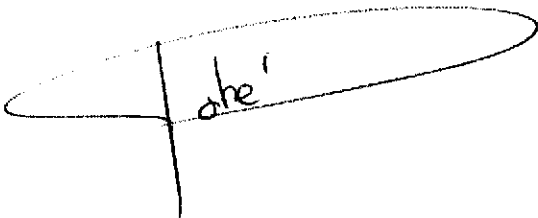
ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000€) il est divisé en cent (100) parts(ACTIONS) de cent (100) euros libérées à hauteur de 100% et attribuées de façon suivante :

Monsieur Gobé Shimmon	100 parts (ou actions)
Total des parts (ou actions) formant le capital social	100 parts (ou actions)

Fait en cinq exemplaires à Liévin le 30/01/2014

Gobé Shimmon

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gobé', enclosed within a large, hand-drawn oval loop.

STATUTS

SASU AWE

3, place du triage

62800 LIEVIN

MIS A JOUR LE

30/01/2014

Modification des statuts de la SAS AWE

Le soussigné, monsieur LAMBERT Laurent Thierry né le 22 /09/1970 de nationalité française célibataire résidant rue de Montigny 59167 LALLAING a décidé de modifier ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'importation de tout matériel et appareils concernant l'amélioration de l'habitat. L'achat, la vente et la location aux professionnels et aux particuliers de tout matériel et appareils concernant l'amélioration de l'habitat.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale SAS AWE devient : « SASU AWE »
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social fixé au 7, rue Jules Verne à 59790 RONCHIN est Transféré :
3 Place du triage 62800 LIEVIN

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

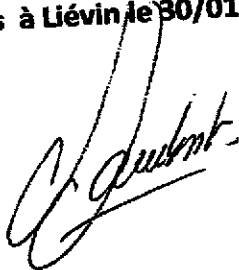
Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à dix Mille euros (10000€) il est divisé en cent (100) parts (actions) de cent (100) euros libérées à hauteur de 100 % et attribué de façon suivantes :

Monsieur Laurent Lambert	100 Parts (ou actions)
Total des parts (ou action) formant le capital social	100 Parts (ou actions)

Fait en 5 exemplaires à Liévin le 30/01/2014

Laurent Lambert



A.W.E.

SAS au capital de 10.000 €
Siège social : 7 rue Jules Verne
59780 RONCHIN
En cours de constitution

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Laurent LAMBERT,
Né le 22 septembre 1970 à Hazebrouck, de nationalité française,
Demeurant 51 bis rue Armand Montois - 62550 FLORINGHEM,
Célibataire ;

2°) Monsieur Karim BERBACHE,
Né le 24 février 1978 à Valenciennes, de nationalité française,
Demeurant 3 rue Alphonse Terroir - 59770 MARLY,
Marié sous le régime de la communauté légale ;

**Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils
sont convenus de constituer.**

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété et la gestion de tous titres de participation ou de placement,
- La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer,
- La conservation, l'administration et la gestion des titres ainsi possédés,
- La prestation à ses filiales ou à des tiers de tous services généraux en matière de gestion administrative, informatique, financière et comptable,
- La réalisation de toutes études, spécialement en matière commerciale, administrative, juridique, comptable, financière, économique, technique ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A.W.E**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **7 rue Jules Verne – 59790 RONCHIN.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

TITRE 2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté en numéraire à la Société par :

- Monsieur Laurent LAMBERT, une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000€) ;

- Monsieur Karim BERBACHE, une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000€) ;

Soit au total la somme de dix mille euros (10.000€)

Ladite somme, correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité des actions souscrites, a été déposée en compte dans les livres de la banque CIC – en son agence sise 2 rue Saint Jacques – 59270 BAILLEUL, au nom de la société en formation, ce que confirme l'attestation annexée aux statuts.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 100 euros chacune, toutes partiellement libérées de moitié lors de la constitution de la société, et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3 ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix ou, à défaut, par un mandataire désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après cette notification.

3- Nonobstant les dispositions ci-dessus, le copropriétaire d'actions indivises et / ou le nu-propiétaire ont le droit de participer à toutes les assemblées générales, même s'ils n'y ont pas le droit de vote.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14- Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt

légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 **CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
 2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
 3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
 6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
- Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
- En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 45 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article Exclusion d'un associé.

2. Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article Exclusion d'un associé. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueront totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé en fonction de la valeur comptable nette de la société.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé

1- Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2- Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Autres motifs révélant une faute de l'associé ayant généré un préjudice à la société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la décision collective, et des motifs de cette mesure, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

3- Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles précédents sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 5 ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 24 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- acte de disposition d'un immeuble ou d'un fonds appartenant à la société ;
- signature d'un acte de crédit ou de garantie engageant la société à hauteur de plus de 10.000 €.

ARTICLE 25 - Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE 6

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

➤ En cas de désignation d'un commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

➤ **En cas de non désignation d'un commissaire aux comptes**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27- Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

**TITRE 7
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 28 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées au titre 5 des présents statuts.

ARTICLE 29 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 30 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 31 - Assemblées

En cas de décision prise en assemblée générale, les associés se réunissent sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 32 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8 COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS
--

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait en cinq originaux,
A Ronchin

Le 01/06/2011

M. Laurent LAMBERT



M. Karim BERBACHE

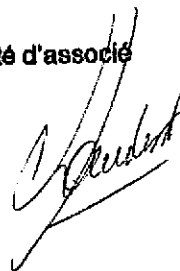


PIECES ANNEXEES

1. Attestation de la banque
2. décision de nomination du premier président
3. lettre de renonciation à revendication de la qualité d'associé

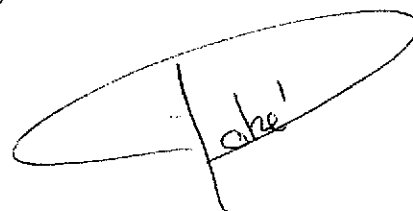
4. Mis a jour des Statuts

le 30/01/2014



5. Mis a jour des Statuts SASU AVE

le 31/01/2014



Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST BAILLEUL 2 RUE SAINT JACQUES 59270 BAILLEUL déclare et atteste avoir reçu la somme de 10 000 €.**M Lambert Laurent - Berbache Karim, gérants de la société A W E, S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe AVENUE DE L AVENIR 59650 VILLENEUVE D ASCQ, déclarent sous leur seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.**

1er associé	M BERBACHE KARIM 3 RUE ALPHONSE TERROIR 59770 MARLY
Nombre de parts	50
Montant versé	5 000 €
2e associé	M LAMBERT LAURENT 51 B RUE AMAND MONTOIS 62550 FLORINGHEM
Nombre de parts	50
Montant versé	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30027 17072 00020146202 04 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

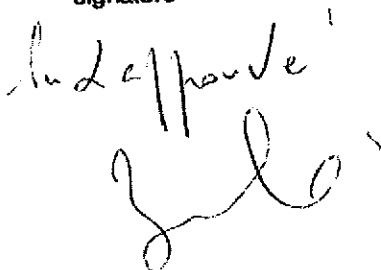
- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

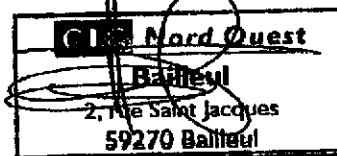
Le 27 avril 2011

Le déposant
("lu et approuvé")
signature

JST6



La banque
(cachet et signature)



Virement interne de 5 000,00 EUR

Nous avons enregistré le virement suivant, saisi le 27/04/2011 à 17h17 par MASSARMA

30027 17072 00020122100 2LEUN
N KARIM BERBACHE
VIRAL WISE
CJ5B0117VAC03064

Signature du client

**Compte à crédit
Mou!**

A W E
 AVENUE DEL AVENIR
 59650 VILLENUEVE D'ASCO
 33027 17072 00020146202 EURL
 APPORT

Commission : 0,00 EUR

Origine : T00 17072

Sous réserve de validation de votre banque.

CIC Nord Ouest

Virement interne de 5 000,00 EUR

Nous avons enregistré le virement suivant, saisi le 27/04/2011 à 17h18 par MASSARMA

Compte débiteur
Intitulé du compte
Libellé
Libellé complémentaire

50022 17072 00020133901 47 EUR
M. LAURENT LAMBERT
VIRIA W E
CIBV1117N303076

Signature du client

Destinataire

Compte à créditer
Motif

A W E
AVENUE DE L'AVENIR
59650 VILLENEUVE D'ASCO
30027 17072 00020140202 EUR
APPORT

Commission : 0,00 EUR

Origine : TDD 17072

Sous réserve de validation de votre banque.

CA 90.52.21 503.11

SOUS RÉSERVE DES EXTORPES OU AMPLIATIONS ÉVENTUELLES

Banque CIC Nord Ouest (CIC Nord Ouest) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 230 000 000 €
33, avenue Le Corbusier 59600 Lille - Adresse postale BP 567 59023 Lille cedex - tél 03 20 12 64 64 - swift CMCIFRPP - 455 502 096 RCS Lille - TVA intracommunautaire : FR79455502096
M le Président du CIC - Libre réponse n°78057 - 59049 Lille cedex - Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance: ORIAS 07 008 437 (www.orias.fr)

A.W.E.

SAS au capital de 10.000 €
Siège social : 7 rue Jules Verne
59790 RONCHIN
En cours de constitution

PROCES VERBAL De désignation du premier Président

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Laurent LAMBERT,
Né le 22 septembre 1970 à Hazebrouck, de nationalité française,
Demeurant 51 bis rue Armand Montois - 62550 FLORINGHEM,
Célibataire ;

2°) Monsieur Karim BERBACHE,
Né le 24 février 1978 à Valenciennes, de nationalité française,
Demeurant
Célibataire ;

Ont constitué une société par actions simplifiée et signé les statuts de ladite société.

A l'issue de la signature des statuts de la SAS AWE, les associés ont désigné l'organe de direction de la société composé d'un Président disposant des pouvoirs définis par les statuts.

Les associés ont unanimement décidé de nommer en qualité de Président de la Société :

Monsieur Laurent LAMBERT,
Associé sus-identifié ;

Le Président est nommé pour une durée indéterminée et entre effectivement en fonction à compter de la présente désignation.

Le Président déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Il bénéficiera en outre d'une rémunération qui sera fixée dans une assemblée ultérieure.

Fait à Ronchin
Le 04/06/2011
En 5 exemplaires originaux.



Madame Keltoum BERBACHE
Demeurant 3 rue Alphonse Terroir
59770 MARLY

Société AWE
Rue de l'avenir
59650 VILLENEUVE D ACSQ

Le 19/04/2011

Messieurs,

Vous m'avez fait part de l'intention de mon conjoint Monsieur Karim BERBACHE, d'apporter à une Société par action simplifiée AWE , en cours de constitution , une somme en numéraire de quatre cent soixante dix mille euros (...) dépendant de notre communauté.

Par la présente, je vous notifie ma décision de renoncer définitivement à la revendication de la qualité d'associé et reconnaître cette qualité à mon seul conjoint.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Madame BERBACHE

Signature



AWE
SAS au capital fixe de 10000 euros.
7 rue jules verne
59790 Ronchin
RCS lille 53408666500013

CROQUIS
20000000
DE CROQUIS

Le 17-09-2013 à 8 heures, au siège de la société,

Les soussignés :

- Monsieur Lambert Laurent, né(e) le 22/09/1970 à Hazebrouck, célibataire, de nationalité française, demeurant 546 rue de Montigny, 59167 Lallaing.
- Monsieur Berbach Karim, né(e) le 24/02/1978 à Valenciennes, célibataire, de nationalité française, demeurant 6 rue Ludwig van Beethoven, 59970 Marly.

représentant toutes les parts sociales de la société, sont réunis pour

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
dont l'ordre du jour présenté par Monsieur Lambert Laurent, président de l'assemblée, est :

Modification de la dénomination sociale.
Changement de l'adresse du siège social.
Changement de l'activité de la société
Agrément de cessions d'actions.

A COMPTER DU 30-01-2014.

RESOLUTION N°1

La dénomination sociale devient : SASU AWE

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante : 3 place du triage 62800 Lievin

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3

L'objet social de la société devient : achats et ventes de matériels, marchandises de prestations et d'entretien pour l'habitat auprès du particulier et professionnel

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°4

Acceptation de la cession d'actions entre Berbach Karim et Lambert Laurent.

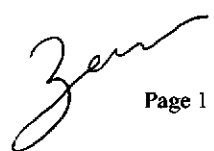
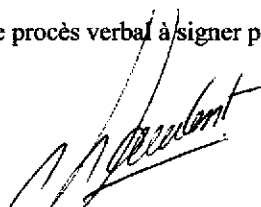
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°5

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les actionnaires.

Fait à Ronchin le 17-09-2013 en quatre exemplaires. Signatures :



AWE
SASU au capital fixe de 10000 euros.
3 place du triage
62800 lievin
RCS Arras 534086665

GREGG
20 FEB. 2014
DE CO

Le 30-01-2014 à 8 heures, au siège de la société,

Le soussigné :

- Monsieur Lambert Laurent, né(e) le 22/09/1970 à Hazebrouck, célibataire, de nationalité française, demeurant 546 rue de Montigny, 59167 Lallaing.

représentant toutes les actions de la société, tient

L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

dont l'ordre du jour présenté par Monsieur Lambert Laurent, président de l'assemblée, est :

Démission de membres de la présidence.
Désignation de nouveaux membres de la présidence.
Agréement de cessions d'actions.

A COMPTER DU 30-01-2014.

RESOLUTION N°1

Monsieur Lambert Laurent démissionne de sa fonction de président. Quitus lui est donné

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RESOLUTION N°2

Monsieur Shimmon Gobé, né(e) le 23/03/1992 à Reims, célibataire, de nationalité française, demeurant 20 rue Eugène Potelet 02320 Prémontre est nommé(e) président(e) pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ses fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RESOLUTION N°3

Acceptation de la cession d'actions entre Lambert Laurent et Gobé Shimmon.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RESOLUTION N°4

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

NOUVELLE CONSTITUTION DE LA PRÉSIDENTE

La présidence est à présent constituée de Monsieur Shimmon Gobé.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les actionnaires.

Fait à Lievin le 30-01-2014 en quatre exemplaires. Signatures :

